

Zeitschrift: Bulletin / Vereinigung Schweizerischer Hochschuldozenten =
Association Suisse des Professeurs d'Université

Herausgeber: Vereinigung Schweizerischer Hochschuldozenten

Band: 20 (1994)

Heft: 4

Rubrik: Nouvelle réglementation de la reconnaissance de certificats de maturité

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

VEREINIGUNG SCHWEIZERISCHER HOCHSCHULDOZENTEN

ASSOCIATION SUISSE DES PROFESSEURS D'UNIVERSITE

Zurich, le 20 septembre 1994

Madame la Conseillère fédérale Ruth Dreifuss
Monsieur Pierre Schmid, Président de la
Conférence des directeurs cantonaux de
l'instruction publique

aux bons soins de :

l'Office de l'éducation et de la science, Berne

Nouvelle réglementation de la reconnaissance de certificats de maturité

Madame la Conseillère fédérale,
Monsieur le Président,

Le 14 juin 1994, vous nous avez envoyé le projet amendé de la nouvelle réglementation de la reconnaissance des certificats cantonaux de maturité. Vous souhaitez connaître à ce sujet la position de l'Association suisse des professeurs d'université. Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez en nous demandant notre avis.

Dans son ensemble, le projet établi par le groupe de travail présidé par le professeur P. G. Fontollet rencontre notre approbation; nous sommes conscients cependant que des difficultés pourront surgir dans sa réalisation pratique, difficultés qu'il conviendra d'éliminer au fur et à mesure qu'elles se présenteront.

Vous sollicitez notre opinion sur quelques aspects du projet. Vous trouverez ci-dessous notre prise de position sur ces points. Nous nous sommes limités à des considérations de caractère général.

1. Orientation générale des propositions

Nous approuvons cette orientation et n'avons pas d'objections majeures à formuler quant à la définition des conditions de reconnaissance. L'adoption dans les écoles de maturité d'une structure d'enseignement permettant d'atteindre les objectifs proposés ne sera pas toujours aisée dans la pratique.

2. Répartition en sept disciplines fondamentales et deux disciplines à option

Nous sommes favorables à cette répartition. Nous soulignons l'importance de l'adverbe *obligatoirement* figurant à deux reprises à l'article 9, al. 3, a, du projet.

3. Disciplines fondamentales, options spécifiques et options complémentaires

Nous approuvons l'articulation des disciplines fondamentales et des options. Nous précisons qu'à notre avis, l'enseignement de disciplines telles que l'économie et le droit ou la philosophie et la pédagogie-psychologie (article 9, al. 5 et 6) devra revêtir la forme d'une *introduction* générale.

4. Distribution (pourcentages) des différents domaines d'études

Nous approuvons les dispositions de l'article 11.

*

Vous désirez que nous nous prononcions également sur deux réserves formulées par la CDIP sur l'article 6, al. 2, et les articles 9, al. 7, et 14, al. 2.

Notre opinion sur ces deux points est la suivante :

A. Durée de la préparation spécifique à la maturité

La proposition de la CDIP nous paraît bonne; elle tient compte des conditions d'organisation de l'enseignement gymnasial qui varient selon les cantons. Vouloir imposer un gymnase de trois ans au maximum ou de quatre ans au minimum serait nier cette diversité, qui constitue une des richesses de l'organisation scolaire de notre pays.

Nous tenons à souligner que les universités et hautes écoles tiennent à recevoir des étudiants jeunes. Le texte de l'ordonnance ne devrait pas empêcher des jeunes gens et des jeunes filles d'obtenir la maturité à dix-huit ans, quand l'organisation scolaire cantonale le permet tout en respectant les dispositions des articles 6 et 7 du projet. La qualité de la préparation aux études supérieures est une de nos préoccupations majeures.

B. Deuxième langue nationale : examen obligatoire

La réserve de la CDIP nous paraît fondée pour des raisons politiques évidentes. Nous proposons donc de remplacer, à l'article 14, al. 2, les mots *la deuxième*

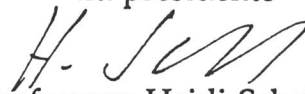
*langue nationale ou la troisième langue par la seconde langue nationale.
(allemand, français).*

Relevons à ce sujet :

- que cette modification, qui concerne uniquement l'examen, ne remet pas en cause l'enseignement d'autres langues (langues anciennes, anglais, espagnol, russe)
- que d'autres langues pourront, comme option spécifique, faire l'objet d'un examen de maturité.

Nous restons à votre disposition et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, Monsieur le Président, à l'expression de notre haute considération.

La présidente



Professeur Heidi Schelbert
Institut für Empirische
Wirtschaftsforschung
8006 Zurich

Réglementation de la reconnaissance des certificats de maturité cantonaux

I Généralités

Art. 1 But

Le présent document règle la reconnaissance de certificats de maturité délivrés ou reconnus par les cantons.

Art. 2 Effet de la reconnaissance

¹La reconnaissance atteste l'équivalence des certificats de maturité et leur conformité aux conditions stipulées dans le présent document.

²Les certificats reconnus témoignent que leurs détenteurs possèdent les connaissances et les aptitudes générales nécessaires pour entreprendre des études universitaires.

II Conditions de reconnaissance

Art. 3 Principe

En vertu du présent document, les certificats de maturité cantonaux ou agréés par un canton sont reconnus au niveau suisse s'ils satisfont aux conditions minimales définies dans les articles 4 à 20 (conditions de reconnaissance) et si les écoles qui les délivrent y satisfont également.

Art. 4 Les écoles de maturité

¹Les écoles préparant à la maturité, dites écoles de maturité, sont des écoles de formation générale. Elles dispensent un enseignement à plein temps débouchant à la fin du deuxième cycle secondaire sur un certificat de maturité.

²Elles peuvent dispenser un enseignement à temps partiel s'il s'agit d'écoles réservées à des adultes.

³Elles peuvent accueillir des élèves provenant d'autres types d'écoles dans la mesure où leur formation préalable permet de supposer qu'ils sont capables d'atteindre les objectifs des études con-

duisant à la maturité en effectuant en principe en leur sein les deux dernières années précédant la maturité.

Art. 5 Objectifs des études

¹Le but des écoles préparant à la maturité est, dans la perspective d'une formation permanente, d'offrir à leurs élèves la possibilité d'acquérir de solides connaissances fondamentales adaptées au niveau secondaire et de promouvoir une attitude ouverte et un jugement indépendant. Ces écoles privilégient une formation large, équilibrée et cohérente qui donne l'aptitude requise pour entreprendre des études supérieures et prépare les élèves à une activité exigeante dans la société actuelle, en évitant la spécialisation ou l'anticipation de connaissances ou d'aptitudes professionnelles. Ces écoles s'efforcent d'atteindre ce but en développant à la fois l'intelligence, la volonté, la sensibilité éthique et esthétique ainsi que les aptitudes physiques.

²Les élèves seront capables d'accueillir et d'explorer un savoir nouveau, de développer leur curiosité, leur imagination, leur faculté de communication, ainsi qu'une méthode de travail personnel et l'aptitude à travailler en groupe. Ils exerceront le raisonnement logique et l'abstraction, mais aussi la pensée intuitive, analogique et contextuelle. Ils apprendront ainsi à connaître la méthodologie scientifique.

³Les élèves maîtriseront une langue nationale et acquerront de bonnes connaissances dans d'autres langues nationales ou étrangères. Ils apprendront ainsi à s'exprimer avec clarté, précision et sensibilité, à considérer chaque langue comme vecteur d'une culture dont ils découvriront les richesses et les particularités.

⁴Les élèves seront capables de se situer dans le monde naturel, technique, social et culturel où ils vivent, dans ses dimensions suisses et internationales, actuelles et historiques. Ils se préparent à y exercer leur responsabilité à l'égard d'eux-mêmes, d'autrui, de la société et de la nature.

Art. 6 Durée des études

¹La durée globale des études jusqu'à la maturité est de douze ans au moins.

²Durant les quatre dernières années au moins, l'enseignement doit être spécialement conçu et organisé en fonction de la préparation à la maturité. Pendant les années qui précèdent, on veillera, par des mesures appropriées, à encourager et orienter les élèves de manière à leur assurer un passage sans heurt dans les classes qui préparent directement à la maturité.

³Dans les écoles de maturité pour adultes, la période de préparation à la maturité doit s'étendre sur trois ans au moins, l'enseignement direct y occupant une juste place.

Art. 7 Corps enseignant

Durant les quatre dernières années qui précèdent la maturité, l'enseignement doit être dispensé par des titulaires d'un diplôme d'enseignement secondaire supérieur ou des personnes au bénéfice d'une formation pédagogique et scientifique équivalente.

Art. 8 Plans d'études

L'enseignement dispensé par les écoles de maturité se fonde sur les plans d'études émis ou approuvés par les cantons. Ces derniers doivent être en conformité avec le Plan d'études cadre édicté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique pour l'ensemble de la Suisse.

Art. 9 Disciplines de maturité

¹Par discipline de maturité on entend une discipline ou un groupe de disciplines dont la note compte pour l'obtention du certificat.

²Le certificat de maturité atteste la fréquentation de l'enseignement et les résultats obtenus par l'élève dans neuf disciplines de maturité.

³Il s'agit de

- a. sept disciplines ou groupes de disciplines fondamentales, à savoir :
- la langue première
 - une deuxième langue nationale

- une troisième langue qui peut être soit une troisième langue nationale, soit une langue ancienne, soit l'anglais
- les mathématiques
- le domaine des sciences expérimentales, comprenant obligatoirement un enseignement en biologie, chimie et physique
- le domaine des sciences humaines, comprenant obligatoirement un enseignement en histoire et géographie ainsi qu'une introduction à l'économie et au droit
- les arts visuels et/ou la musique

b. une option spécifique qui détermine l'accent principal donné par l'élève à son profil de maturité

- une option complémentaire qui renforce ou diversifie le profil déterminé par le choix de l'option spécifique

⁴L'option spécifique est à choisir parmi les sept disciplines ou groupes de disciplines suivants :

- langues anciennes (latin et/ou grec)
- une langue moderne (une troisième langue nationale, l'anglais, l'espagnol ou le russe)
- physique et applications des mathématiques
- biologie et chimie
- économie et droit
- philosophie et pédagogie-psychologie
- arts visuels ou musique

⁵L'option complémentaire est à choisir parmi les neuf disciplines suivantes, à l'exception de celle(s) déjà choisie(s) en option spécifique :

- physique
- chimie
- biologie
- applications des mathématiques
- histoire
- géographie
- philosophie
- économie et droit
- pédagogie-psychologie.

⁶Les cantons doivent offrir à leurs élèves un choix d'options suffisant.

⁷Dans la discipline fondamentale "deuxième langue nationale", les cantons offrent le choix entre deux langues au moins.

Art. 10 Travail de maturité

¹Au cours de sa préparation à la maturité, chaque élève doit effectuer, seul ou en équipe, un travail autonome d'une certaine importance. Ce travail fera l'objet d'un texte ou d'un commentaire rédigé et d'une présentation orale. Il témoignera d'une ouverture au-delà des limites d'une discipline.

²Les objectifs définis à l'article 5 servent de critères pour l'appréciation de ce travail.

Art. 11 Volume respectif des domaines d'étude

Les enseignements mentionnés aux articles 9 et 10 se répartissent, avec une tolérance de plus ou moins un dixième, selon les valeurs suivantes :

- disciplines fondamentales
 - domaines des langues : 32 %
 - domaine des mathématiques et des sciences expérimentales : 25%
 - domaine des sciences humaines : 13%
 - domaine des arts : 5 %
- options
 - option spécifique, option complémentaire et travail de maturité : 25 %.

Art. 12 Troisième langue nationale

En plus des possibilités concernant les langues nationales prévues dans le cadre des disciplines fondamentales et de l'option spécifique, toutes les écoles doivent offrir un enseignement facultatif d'une troisième langue nationale et promouvoir par des moyens adéquats la connaissance et la compréhension des spécificités régionales et culturelles du pays.

Art. 13 Romanche

Les écoles du canton des Grisons peuvent désigner le romanche et la langue d'enseignement, ensemble, comme langue première au sens de la présente réglementation.

Art. 14 Disciplines d'examen

¹Cinq disciplines de maturité au moins font l'objet d'un examen de maturité.

²Il s'agit des quatre disciplines suivantes:

- la langue première

- la deuxième langue nationale ou la troisième langue
- les mathématiques
- l'option spécifique.

³Les principes déterminant le choix de la cinquième sont fixés par le canton.

Art. 15 Critères d'appréciation

¹Les notes sont données

- a. dans les disciplines qui font l'objet d'un examen, sur la base des derniers résultats annuels et de ceux obtenus à l'examen. Les deux résultats ont le même poids;
- b. dans les autres disciplines, sur la base des résultats annuels;

²Le travail de maturité est évalué sur la base des prestations écrites et orales.

³Les objectifs définis à l'article 5 et développés dans le Plan d'études cadre servent de critères d'évaluation.

Art. 16 Critères de réussite

¹La note d'une discipline de maturité est exprimée en points et demi-points. La meilleure note est 6, la plus mauvaise, 1. Les notes au-dessous de 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.

²Le certificat est obtenu si pour l'ensemble des neuf disciplines de maturité

- a. le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note;
- b. et pas plus de trois notes ne sont inférieures à 4.

³Deux tentatives d'obtention du certificat sont autorisées.

Art. 17 Enseignement de base en anglais

Les écoles organisent à l'intention des élèves dont les choix en troisième langue ou en option spécifique n'aura pas porté sur l'anglais un enseignement de base dans cette discipline.

Art. 18 Mention bilingue

La mention bilingue attribuée par des cantons selon leur propre réglementation peut être reconnue pour autant qu'elle satisfasse à des conditions minimales établies par la Commission suisse de maturité.

Art. 19 Expériences pilotes

¹Pour permettre aux cantons et aux écoles de procéder à des expériences pilotes, les dispositions de cette réglementation peuvent faire l'objet de dérogations.

²Les demandes sont adressées à la Commission suisse de maturité.

Art. 20 Exigences quant à la forme du certificat

¹Le certificat de maturité comprend :

- a. l'inscription "Confédération suisse" et le nom du canton;
- b. la mention "Certificat de maturité établi conformément à" (titre de l'accord ou de la convention);
- c. le nom de l'établissement qui le délivre;
- d. les nom, prénom, lieu d'origine (pour les étrangers: nationalité et lieu de naissance) et date de naissance du titulaire;
- e. la période pendant laquelle le titulaire a fréquenté l'établissement qui délivre le certificat;
- f. les 9 notes obtenues dans les disciplines mentionnées à l'art. 9;
- g. le titre du travail de maturité ainsi que son évaluation;
- h. le cas échéant, la mention bilingue avec indication de la deuxième langue;
- i. les signatures du chef du département cantonal de l'instruction publique et du directeur de l'établissement.

²Les notes obtenues dans des disciplines prescrites par le canton ou d'autres disciplines dont l'élève a suivi l'enseignement peuvent aussi être inscrites dans le certificat.

III Commission suisse de maturité**Art. 21 Composition, désignation des membres**

(...)

Art. 22 Tâches

¹La commission statue sur la reconnaissance à l'échelon suisse des certificats de maturité, conformément à l'article 3.

²Elle décide des dérogations aux dispositions de cette réglementation.

³Elle organise les examens fédéraux de maturité selon les dispositions particulières édictées à cet effet.

⁴Elle accorde l'équivalence aux certificats ou diplômes étrangers.

⁵Elle donne au Département fédéral de l'intérieur et à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique son avis par rapport aux questions relatives à la reconnaissance de certificats de maturité.

IV Recours

(...)

V Dispositions transitoires et finales

(...)